



Le loisir en bonne compagnie

Note d'opération mise à la disposition du public à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles



Visa de la Commission des opérations de bourse : En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des opérations de bourse a apposé sur la présente note d'opération le visa n° 02-1106 en date du 23/10/2002. Cette note d'opération a été établie par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 25 octobre 2002.

Le prospectus relatif à l'émission est composé :

- du document de référence relatif à l'exercice clos le 31 mai 2002 de la Compagnie des Alpes qui a été déposé sous le numéro D. 02-1623 auprès de la Commission des opérations de bourse le 24 septembre 2002 ;
- de l'actualisation de ce document de référence qui a été déposée sous le numéro de dépôt D. 02-1623A01 auprès de la Commission des opérations de bourse le 3 octobre 2002 ;
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires du prospectus sont disponibles auprès :

- de la Compagnie des Alpes (CDA), 6, place Abel Gance, 92100 Boulogne Billancourt ;
- de CDC IXIS Capital Markets, 3 rue La Fayette, 75009 Paris.



PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'EMISSION / ADMISSION D' ACTIONS NOUVELLES

Texte du communiqué publié sur demande de la Commission des opérations de bourse dans le cadre de son règlement 98-07

EMETTEUR

COMPAGNIE DES ALPES

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 63 683 370,18 € dont le siège social est 6, place Abel Gance, 92100 Boulogne Billancourt, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 349 577 908 (Siret : 349 577 908 00024 - FTSE : 538 Leisure facilities)

OBJECTIF DE L'OPERATION

La Compagnie des Alpes a réalisé, du 26 juin au 29 juillet 2002, une Offre Publique d'Achat sur les actions et les obligations convertibles de Grévin et Compagnie (Cf. note d'information visa COB 02-775 du 21 juin 2002).

Au 1^{er} octobre 2002, la Compagnie des Alpes détient 4 093 062 actions de Grévin et Compagnie soit 95,97 % du capital et 97,75 % des droits de vote, ainsi que la totalité des 144 500 obligations convertibles visées par l'Offre.

Le coût total d'acquisition des titres, y compris les frais d'acquisition, représente un montant d'environ 137 M€, dont il est prévu qu'au moins 50 % et au plus 75 % soient financés par augmentation de capital conformément aux informations données dans le Chapitre I.6. de la note d'OPA mentionnée ci-dessus.

La présente émission a pour objectif d'assurer ce refinancement à hauteur de 69 %.

TITRES A EMETTRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Compagnie des Alpes du 2 août 2002 a

autorisé le Directoire à augmenter le capital de la Compagnie des Alpes d'un montant nominal maximum de 113 M€ au travers de trois tranches :

- une Tranche A réservée à la société Alpark ;
- une Tranche B ouverte au public, avec délai de priorité réservé aux actionnaires anciens ;
- une Tranche C réservée à la société Caisse des Dépôts Développement (C3D).

Lors de sa réunion du 22 octobre 2002, le Directoire de la Compagnie des Alpes a décidé de faire usage de ces autorisations et de procéder à une augmentation de capital totale de 95 000 004 € par émission de 1 919 192 actions nouvelles sans valeur nominale en trois tranches :

- Tranche A : 39 999 960 € par émission de 808 080 actions nouvelles ;
- Tranche B : 10 338 867 € par émission de 208 866 actions nouvelles ;
- Tranche C : 44 661 177 € par émission de 902 246 actions nouvelles.

Quelque soit la tranche, les actions nouvelles sont émises au même prix de 49,50 € par action, portant jouissance au 1^{er} juin 2001. Ce prix représente une décote de 1% par rapport au cours de clôture du 21 octobre 2002 (50,00 €).

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

La période de souscription des 3 tranches a été fixée du 25 octobre au 6 novembre 2002 inclus.

Concernant la Tranche B, les actionnaires anciens bénéficient d'un délai de priorité à titre irréductible du 25 octobre au 1^{er} novembre 2002 inclus à raison de UNE action nouvelle pour 20 actions anciennes.

En cas de sur-souscription, le public, qui peut participer à la Tranche B dès le 25 octobre 2002, se verra appliqué un taux de réduction identique à celui des ordres

passés par les actionnaires anciens en complément des titres qui leur sont réservés dans le cadre de leur délai de priorité.

COTATION

Les actions nouvelles seront admises au Second Marché d'Euronext Paris le 13 novembre 2002.

AUTRES INFORMATIONS

Aux termes d'une convention en date du 2 mai 2002 :

- Alpark s'est engagé à souscrire à l'intégralité de la Tranche A ;
- C3D s'est engagé à souscrire la Tranche C ainsi que la Tranche B à hauteur de ses droits. Par ailleurs, il s'est engagé à souscrire toutes les actions de la Tranche B qui n'auraient pas été souscrites.

INTERMEDIAIRES FINANCIERS

Chef de File de l'opération : CDC IXIS Capital Markets

Centralisation / dépositaire : Euro Emetteurs Finances

CONTACT INVESTISSEURS

André E. SURELLE

Vice Président

Tél. : 01 46 94 51 30

Email : andre.surelle@compagniedesalpes.fr

CHAPITRE I

RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION, RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES ET RESPONSABLE DE L'INFORMATION

1.1. ATTESTATION DU RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION

"A notre connaissance, les données de la présente note d'opération sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la Société ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Monsieur Jean-Pierre SONOIS
Président du Directoire

1.2. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Titulaires	Date de 1 ^{er} nomination	Prochaine échéance du mandat
Mazars & Guérard représenté par Denis Grison 125 rue de Montreuil - 75011 Paris	18 novembre 1998	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2003/2004
Coopers & Lybrand Audit représenté par Francis Le Ber 32, rue Guersant - 75017 Paris	26 janvier 1989	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2005/2006
Suppléants		
Guillaume Potel 125 rue de Montreuil - 75011 Paris	18 novembre 1998	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2003/2004
Yves Nicolas 32, rue Guersant - 75017 Paris	17 novembre 2000	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2005/2006

1.3. ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la Compagnie des Alpes et en application du règlement COB 98-01, nous avons procédé conformément aux

normes professionnelles applicables en France à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques donnés dans la présente note d'opération établie à l'occasion de l'augmentation de capital de la société.

Cette note d'opération a été établie sous la responsabilité du Directoire. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'elle contient portant sur la situation financière et les comptes de la Compagnie des Alpes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans la note d'opération, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Cette note d'opération ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structurée.

Les comptes annuels et les comptes consolidés de la Compagnie des Alpes des exercices clos les 31 mai 2000, 2001 et 2002, arrêtés par le Directoire, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France. Ils ont été certifiés sans réserve ni observation.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans la note d'opération.

Coopers & Lybrand Audit
Francis Le Ber

Mazard & Guérard
Denis Grison

1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

André E. SURELLE

Vice Président

Tél : 01 46 94 51 30

Email : andre.surelle@compagniedesalpes.fr

CHAPITRE 2

EMISSION ET ADMISSION D' ACTIONS NOUVELLES AU SECOND MARCHÉ D'EURONEXT PARIS

2.1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PRESENTE EMISSION

2.1.1. Cadre de l'opération

2.1.1.1. Assemblée ayant autorisé l'émission

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Compagnie des Alpes du vendredi 2 août 2002 a voté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION (Autorisation d'augmenter le capital de la société par émission d'actions nouvelles dans le cadre du refinancement partiel de l'offre publique de la société sur les titres de la société Grévin et Compagnie et délégation au Directoire pour sa mise en œuvre).

Dans le cadre du refinancement partiel à intervenir de l'offre publique d'achat de la société sur les titres de la société Grévin et Compagnie (l'"Offre"), l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L 225-129 III du Code de commerce :

1. Approuve le principe d'une augmentation du capital de la société, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, d'actions à souscrire en numéraire, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve, le cas échéant, de leur date de jouissance ; étant précisé que cette augmentation de capital pourra comporter jusqu'à trois tranches distinctes et non nécessairement cumulatives :

- Une Tranche A, d'un montant nominal maximum de 40 M€, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Alpark, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au RCS de Nanterre ("Alpark") ;

- Une Tranche B, d'un montant nominal maximum de 10 M€, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire, ouverte au public, avec un délai de priorité (irréductible et éventuellement réductible) ouvert aux actionnaires anciens de la société ;
 - Une Tranche C, d'un montant nominal maximum de 73 M€, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Caisse des Dépôts Développement ("C3D"), société anonyme au capital de 471 510 000 €, immatriculée sous le numéro d'identification unique RCS Nanterre B 327 168 746, ayant son siège social 6, place Abel Gance, 92652 Boulogne Billancourt.
2. Décide que le montant nominal total de l'augmentation de capital ne pourra excéder 75 % du prix des titres Grévin et Compagnie acquis au cours de la période, ou dans le cadre, de l'Offre, augmenté des frais y relatifs (le "Coût de l'Offre"), soit au maximum 113 000 000 €.
 3. Délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les résolutions ci-après, pour une durée de douze mois à compter de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet (i) de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, et d'arrêter le montant, dans la limite des plafonds visés ci-dessus, et les modalités des émissions des différentes tranches, (ii) de fixer le prix de souscription, avec ou sans prime, et la date de jouissance des actions nouvelles, étant précisé que le prix d'émission des actions de chaque Tranche sera identique et sera au moins égal à la moyenne des cours de l'action Compagnie des Alpes constatés sur le Second marché d'Euronext Paris pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant la décision du Directoire de mettre en œuvre la présente délégation, après correction, s'il y a lieu pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

DEUXIÈME RÉSOLUTION (Délégation à donner au Directoire pour augmenter le capital social par émission réservée à Alpark (Tranche A))

En application de, et dans les limites fixées par, la première résolution, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, pour une durée de douze mois à compter de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital de la société par émission d'actions à hauteur d'un montant nominal maximum de 40 M€ ;
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre au profit de Alpark, l'Assemblée Générale prenant acte de ce que Alpark s'est engagée à souscrire intégralement à cette Tranche sous la condition suspensive de la détention par la société d'au moins 50,01% du capital et des droits de vote de la société Grévin et Compagnie, à l'issue de l'Offre ;
3. Décide que le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours de l'action Compagnie des Alpes constatés sur le Second marché d'Euronext Paris pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant la décision du Directoire de mettre en œuvre la présente délégation, après correction, s'il y a lieu pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
4. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et notamment d'arrêter les conditions et modalités de l'émission, et notamment, le prix d'émission, la date de jouissance des actions à émettre, la période de souscription, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives, conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités, procéder le cas échéant à toutes imputations sur les primes d'émission, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'émission, procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital et plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

TROISIÈME RÉSOLUTION (Délégation à donner au Directoire pour augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire et octroi d'un délai de priorité au profit des actionnaires anciens (Tranche B))

En application de, et dans les limites fixées par, la première résolution, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-129 III du Code de commerce :

1. délègue au Directoire, pour une durée de douze mois à compter de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaire, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, d'actions à souscrire en numéraire, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. décide que l'augmentation de capital sera d'un montant nominal maximum de 10 M€ ;
3. décide de conférer aux actionnaires anciens la faculté de souscrire par priorité à la totalité de l'émission (à titre irréductible, et, sur décision éventuelle du Directoire, réductible) pendant un délai et aux conditions qui seront fixées par le Directoire. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;
4. décide que le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, arrêtera le montant et les modalités de l'émission, le prix de souscription, avec ou sans prime, des actions à émettre et leur date de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des actions devra être égal au prix d'émission des actions objet de la Tranche A visée à la deuxième résolution ;
5. décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de fixer la date et les modalités de l'émission, fixer la date de jouissance des actions, procéder le cas échéant à toute imputation sur les primes d'émission, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, constater l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts.

QUATRIÈME RÉSOLUTION (Délégation à donner au Directoire pour augmenter le capital social par émission réservée à Caisse des Dépôts Développement (C3D) (Tranche C))

En application de, et dans les limites fixées par, la première résolution, l'Assemblée

Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce :

1. Délègue au Directoire, pour une durée de douze mois à compter de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital de la société, par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de C3D, d'un montant, qui sera calculé par le Directoire le moment venu, (i) permettant d'assurer le refinancement d'au moins 50 % et d'au plus 75 % du Coût de l'Offre, en ce compris les montants décidés au titre des Tranches A et B, (ii) permettant en tout état de cause à C3D, société du secteur public, de conserver au moins 50 % du capital de la société si l'autorisation sollicitée du Ministre de l'Economie et des Finances de franchir à la baisse ce seuil n'était pas délivrée dans des délais compatibles avec ceux prévus pour l'augmentation de capital visée par la première résolution, et (iii) permettant à C3D, au cas où le Directoire ne ferait pas usage de la délégation visée à la troisième résolution, de souscrire le montant de la Tranche B, à savoir 10 M€, le tout dans la limite d'un montant nominal maximum de 73 M€.
2. Décide que le prix d'émission des actions sera égal au prix d'émission des actions objet de la Tranche A et de la Tranche B visées aux deuxième et troisième résolutions ;
3. Décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et notamment d'arrêter les conditions et modalités de l'émission, et notamment, le prix d'émission, la date de jouissance des actions à émettre, la période de souscription, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives, conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités, procéder le cas échéant à toutes imputations sur les primes d'émission, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'émission, procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital et plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 août 2002 a rejeté la 5^e résolution, conforme aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-138 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail, visant à autoriser le directoire à augmenter le capital social aux profits des salariés bénéficiaires du Plan d'Épargne Groupe CDA ou du Plan d'Épargne Groupe C3D dont les sociétés employeurs sont soit la Compagnie des Alpes soit des sociétés liées à elle dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce.

2.1.1.2. Décision du Directoire

En vertu de la délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 août 2002, et après accord du Conseil de surveillance dans sa séance du 30 août 2002, le Directoire a décidé, dans sa séance du 22 octobre 2002, de procéder à une augmentation de capital d'un montant total de 95 000 004 €, représentant 1 919 192 actions nouvelles sans valeur nominale et comportant trois tranches distinctes :

- Une Tranche A, d'un montant total de 39 999 960 € par émission de 808 080 actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Alpark ;
- Une Tranche B, d'un montant total 10 338 867 € par émission de 208 866 actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription, ouverte au public, avec un délai de priorité (irréductible et éventuellement réductible) ouvert aux actionnaires anciens de la société ;
- Une Tranche C, d'un montant total de 44 661 177 € par l'émission de 902 246 actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Caisse des Dépôts Développement.

2.1.2. Prix de souscription

Quelque soit la Tranche A, B ou C, les actions nouvelles seront émises au prix de 49,50 € par action et seront créées jouissance 1^{er} juin 2001.

En application de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 août 2002, et conformément à l'information donnée dans la note relative à l'OPA (Chapitre I.6), ce prix est supérieur à la moyenne des cours de clôture de l'action Compagnie des Alpes constatés sur le Second marché d'Euronext Paris pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant le 22 octobre 2002 (soit du 8 au 21 octobre 2002).

Lors de la souscription, il devra être versé la somme de 49,50 € par action souscrite. Les souscriptions pour lesquelles le versement n'aurait pas été effectué seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

2.1.3. Montant de l'émission

Le montant brut de l'émission toute Tranche confondue s'élèvera à 95 000 004 €, par l'émission de 1 919 192 actions au prix de 49,50 €. Le montant net de l'émission devrait s'établir à environ 94,7 M€ après rémunération des intermédiaires financiers et des frais légaux et administratifs.

2.1.4. Restrictions générales de vente

La diffusion de la présente note ou la vente d'actions nouvelles peut dans certains pays faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la présente note d'opération doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

2.1.5. Droits préférentiel de souscription / Délai de priorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 août 2002 a supprimé dans sa 1^{ère} résolution le droit préférentiel de souscription pour l'ensemble des 3 tranches mais a accordé, concernant la Tranche B, un délai de priorité offert aux actionnaires anciens de la Compagnie des Alpes.

2.1.6. Période de souscription

La période de souscription des 3 tranches a été fixée du 25 octobre au 6 novembre 2002 inclus.

Concernant la Tranche B, les actionnaires anciens bénéficient d'un délai de priorité irréductible du 25 octobre au 1^{er} novembre 2002 inclus à raison de UNE action nouvelle pour 20 actions anciennes.

En cas de sur-souscription, le public, qui peut participer à la Tranche B dès le 25 octobre 2002, se verra appliqué un taux de réduction identique à celui des ordres passés par les actionnaires anciens en complément des titres qui leur sont réservés dans le cadre de leur délai de priorité.

2.1.7. Etablissement domiciliaire – dépôts des fonds

Les versements et souscriptions seront reçus sans frais par Euro Emetteurs Finances,

48, boulevard des Batignolles 75850 Paris Cedex 17.

Les fonds versés en libération des souscriptions seront déposés à Euro Emetteurs Finances, 48, boulevard des Batignolles 75850 Paris Cedex 17.

2.1.8. Modalités de délivrance des actions nouvelles et cotation

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme au porteur ou nominative au choix des souscripteurs.

Elles feront l'objet d'une demande d'admission au Second Marché d'Euronext Paris le 13 novembre 2002.

2.1.9. Garantie de bonne fin de l'opération - intentions de souscription des actionnaires

L'émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article 225-145 du Code de Commerce.

Aux termes d'une convention en date du 2 mai 2002 :

- Alpark s'est engagé à souscrire à l'intégralité de la Tranche A ;
- C3D s'est engagé à souscrire la Tranche C ainsi que la Tranche B à hauteur de ses droits. Par ailleurs, il s'est engagé à souscrire toutes les actions de la Tranche B qui n'auraient pas été souscrites par les actionnaires dans le cadre de leur délai de priorité.

Aucun autre actionnaire n'a fait part à la Compagnie des Alpes de son intention quant à sa participation à la Tranche B de la présente augmentation de capital.

2.1.10. But de l'émission

La Compagnie des Alpes a réalisé, du 26 juin au 29 juillet 2002, une Offre publique d'achat sur les actions et les obligations convertibles de Grévin et Compagnie (Cf. note d'information visa COB 02-775 du 21 juin 2002).

Au 1^{er} octobre 2002, la Compagnie des Alpes détient 4 093 062 actions de Grévin et Compagnie soit 95,97 % du capital et 97,75 % des droits de vote, ainsi que la totalité des 144 500 obligations convertibles Grévin et Compagnie au prix de 2,76 €.

Le coût total d'acquisition des titres, y compris les frais d'acquisition, représente un montant d'environ 137 M€.

Dans la note d'information relative à l'OPA (Chapitre I.6.) le financement de l'opération été présenté de la manière suivante :

"Le coût d'acquisition des titres Grévin et Compagnie par la Compagnie des Alpes représente un montant total maximum de 148 204 036 €, correspondant à l'acquisition des 4 430 612 actions Grévin et Compagnie visées par l'offre au prix de 33,36 € et des 144 500 obligations convertibles Grévin et Compagnie au prix de 2,76 €.

L'offre sera financée dans un premier temps par la Compagnie des Alpes sur ses ressources disponibles (lignes de crédit et trésorerie).

L'offre sera ensuite refinancée partiellement dans les conditions indiquées ci-après par une augmentation de capital de la Compagnie des Alpes.

Sous réserve d'avoir été préalablement autorisée par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des Alpes, cette augmentation de capital sera en principe décidée par le Directoire de la Compagnie des Alpes dans le courant du dernier trimestre de l'année 2002.

Le prix de souscription de cette augmentation de capital sera, conformément aux dispositions légales en vigueur à ce jour et sous réserve de l'évolution de celles-ci, calculé par référence à la moyenne de dix cours de bourse successifs de l'action Compagnie des Alpes choisis par le Directoire de cette dernière dans une période de vingt jours de bourse précédant sa décision de réaliser cette augmentation de capital.

Cette augmentation de capital sera notamment souscrite par la société Alpark. Les ressources d'Alpark, pour ce faire, proviendront, d'une part, d'un endettement bancaire et, d'autre part, d'apports en numéraire de la société Paroma, société contrôlée par le groupe familial Halley.

Les membres du Directoire de la Compagnie des Alpes participeront quant à eux au renforcement des fonds propres d'Alpark par apport de titres Compagnie des Alpes. Monsieur Yves Marty, actuellement représentant permanent de C3D au Conseil de Surveillance de la Compagnie des Alpes, devrait ultérieurement rejoindre, à titre personnel, le Directoire de la Compagnie des Alpes, et, dans ce cas, participerait, toujours à titre personnel, audit renforcement de fonds propres d'Alpark.

Alpark est à ce jour en cours de constitution sous la forme d'une société par actions simplifiée.

L'augmentation de capital pourra comporter jusqu'à trois tranches distinctes et non nécessairement cumulatives :

- Une Tranche A, d'un montant de 40 M€, réservée à Alpark ;
- Une Tranche B, d'un montant de 10 M€, ouverte au public avec un droit de priorité irréductible aux actionnaires existants de la Compagnie des Alpes ;
- Une Tranche C, réservée à C3D, et dont le montant sera ajusté de manière à lui permettre, le cas échéant et pour les raisons indiquées ci-dessous, de détenir directement ou indirectement au moins 50 % du capital de la Compagnie des Alpes, tout en permettant à l'augmentation de capital globale de la Compagnie des Alpes d'assurer le financement d'au moins 50 % du coût total de l'Offre sans pouvoir excéder 75 % de ce même coût.

La Compagnie des Alpes se réserve la possibilité de ne pas recourir à la Tranche B et d'en transférer l'intégralité sur la Tranche C si le calcul le moins élevé possible du prix de souscription est supérieur à 110 % du cours de bourse moyen le dernier jour de marché précédant la décision du Directoire de réaliser l'augmentation de capital."

La présente émission s'inscrit donc dans la poursuite des opérations engagées au 1^{er} semestre 2002 et a pour objectif d'assurer partiellement (69 %) le refinancement de l'OPA dans les formes et conditions initialement prévues.

2.2 RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LES ACTIONS NOUVELLES

2.2.1 Droits attachés aux actions émises

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société Compagnie des Alpes et porteront jouissance au 1^{er} juin 2001. En conséquence, elles ne feront pas l'objet d'une cotation séparée et seront donc immédiatement assimilées aux actions anciennes.

Ainsi, elles auront droit au titre de l'exercice 2001/2002 et au titre des exercices suivants au même dividende que celui qui pourra être attribué aux actions de même

jouissance. Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de la mise en paiement seront prescrits et réservés à l'Etat français.

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des droits, tant de répartition des bénéfices que dans le boni de liquidation.

2.2.2. Négociabilité des actions

Les actions de la Compagnie des Alpes sont cotées sur le Second Marché d'Euronext Paris. Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la société.

2.2.3. Inscription en compte des actions

Les actions nouvelles peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative aux choix des souscripteurs.

Conformément aux dispositions de l'article 94.II de la loi n° 81.1160 du 30 décembre 1981 (loi de finance pour 1982) et du décret n° 83.359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez Euro Emetteurs Finances, teneur de compte nominatif de la Compagnie des Alpes ou chez un intermédiaire habilité de leur choix dans le cas contraire.

2.2.4. Régime fiscal des actions nouvelles

En l'état actuel de la législation fiscale, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales susceptible de s'appliquer aux investisseurs. Les personnes physiques ou morales détenant des actions doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

■ Résident fiscaux français

En ce qui concerne les résidents français, sous réserve des modifications éventuelles des lois fiscales, la fiscalité est la suivante.

PERSONNES PHYSIQUES RÉSIDENTES FISCALES FRANÇAISE

A) Dividendes

Les dividendes d'actions françaises, avoir fiscal de 50 % compris, sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; ils bénéficient d'un abattement annuel de 2 440 € pour les couples mariés soumis à une imposition commune et de 1 220 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées avec une imposition séparée.

Les dividendes sont actuellement imposés :

- après abattement, au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 2 % ;
- à la Contribution Sociale Généralisée de 7,5 %, dont 5,1 % déductibles du revenu imposable au titre de l'année du paiement de cette contribution ;
- à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 %.

L'avoir fiscal attaché aux dividendes versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des dividendes, ou remboursable en cas d'excédent.

B) Plus values

En application de l'article 150 O-A du CGI, les plus-values de cessions de valeurs mobilières de sociétés sont imposables dès le premier euro si le montant annuel des cessions de titres excède un seuil révisé chaque année, 7 650 € pour 2002, au taux actuel de 26 %, soit :

- 16 % (art.200 A.2 du CGI) au titre de l'impôt sur le revenu ;
- 7,5 % au titre de la Contribution Sociale Généralisée, dont 5,1 % déductibles du revenu imposable au titre de l'année du paiement de cette contribution ;
- 2 % au titre du prélèvement social ;
- 0,5 % au titre de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

Les moins values ne pourront être imputées que sur des plus values de même nature réalisées au cours de l'année 2002 ou des cinq années suivantes.

C) Régime spécial des PEA

Les actions émises par des sociétés françaises sont éligibles au titre des actifs pouvant être détenus dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Sous certaines conditions, les dividendes perçus et les plus values réalisées sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais restent néanmoins soumis au prélèvement social, à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale.

Le tableau ci dessous résume les différents impôts applicables en fonction de la durée de vie du PEA :

Durée du PEA	Prélèvement social	C.S.G.	C.R.D.S.	I.R.	Total
Inférieure à 2 ans	2 %	7,5 %	0,5 %	22,5 %	32,5 %
Comprise entre 2 et 5 ans	2 %	7,5 %	0,5 %	16,0 %	26,0 %
Supérieure à 5 ans	2 %	7,5 %	0,5 %	0,0 %	10,0 %

D) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions détenues par des personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

E) Droits de succession et de donation

Les actions acquises par voie de succession ou de donation seront soumises aux droits de succession ou de donation en France.

PERSONNES MORALES RÉSIDENTES FISCALES FRANÇAISES

A) Dividendes

(i) **Personnes morales qui ne bénéficient pas du régime des sociétés mère et filiales**

Les dividendes encaissés sont imposés dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire à l'impôt sur les sociétés au taux actuel de droit commun de 33,33 %, augmenté d'une contribution additionnelle de 3 %, pour les exercices clos en 2002, soit un taux effectif de 34,33 %. En outre, aux termes de l'article 235 ter ZC nouveau du CGI, les personnes morales sont soumises à une contribution sociale

égale à 3,3 % de l'impôt sur les sociétés, diminuée d'un abattement que ne peut excéder 763 000 € par période d'imposition de douze mois. Cette contribution sociale n'est toutefois pas due par certaines personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 € et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu à 75 % au moins par des personnes physiques (ou par des sociétés satisfaisant elles mêmes à l'ensemble de ces conditions).

Au terme de l'article 158 bis II nouveau du CGI, l'avoir fiscal attaché aux dividendes perçus par les sociétés directement ou par l'intermédiaire de sociétés de personnes ou d'organismes de placement en valeurs mobilières, est égal à 15 % des sommes nettes distribuées pour les crédits d'impôt utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002. Le cas échéant, cet avoir fiscal est augmenté d'un montant correspondant à 70 % du précompte acquitté par la société distributrice, autre que celui dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme, pour les crédits d'impôts utilisés à compter du 1^{er} janvier 2002. L'avoir fiscal est imputable sur l'impôt sur les sociétés, l'excédent n'étant pas restituable.

(ii) Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Les personnes morales, qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du CGI, peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes encaissés, en application du régime des sociétés mères et filiales. Dans cette hypothèse, l'avoir fiscal, qui reste fixé à 50 %, n'est pas imputable sur l'impôt sur les sociétés mais peut être imputé pendant un délai de cinq ans sur le précompte dû en cas de redistribution des dividendes. L'Article 216 I du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant brut des dividendes encaissés, augmentés de l'avoir fiscal, dans la limite du montant total des frais et charges de toute nature exposés au cours de la période d'imposition.

B) Plus-values

Les plus-values dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime de droit commun, soit actuellement :

- au taux de 25,75 % de 0 à 38 120 € et de 34,33 % au-delà (soit respectivement le taux de 25 % dans la limite de 38 120 €, sachant que ce taux est ramené à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002, et le taux normal de 33,33 % au-delà, majoré de la contribution additionnelle de 3 %) pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 € et dont le capital, entièrement libéré, est détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions ;

- au taux effectif de 35,43 % (soit 33,33 % majoré de la contribution additionnelle de 3 % et d'une contribution sociale de 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763 000 € par période de 12 mois) pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus.

Néanmoins, conformément aux dispositions de l'article 219-I a ter du CGI, les gains ou pertes nets réalisés à l'occasion de la cession de titres qui répondent à la définition de titre de participation au sens comptable et fiscal et qui étaient détenus depuis au moins deux ans, relèvent, sous réserve de satisfaire à l'obligation de constitution de la réserve spéciale de plus-values à long terme, du régime des plus ou moins-values à long terme, soit actuellement :

- au taux effectif de 19,57 % (soit 19 % majoré de la contribution additionnelle de 3 %) pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 7 630 000 € et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant elle-même à l'ensemble de ces conditions ;

- au taux effectif de 20,19 % (soit 19 % majoré de la contribution additionnelle de 3 % et de la contribution sociale de 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763 000 € par période de 12 mois) pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus.

Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants. Ces moins-values ne sont pas déductibles du résultat imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

NON RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

A) Dividendes

Les dividendes distribués par des sociétés dont le siège est situé en France font l'objet d'une retenue à la source de 25 % lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Cette retenue à la source peut être réduite, voir même supprimée, en application des conventions fiscales internationales.

Par exception, les dividendes de source française versés à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France et ouvrant droit au transfert de l'avoir fiscal en vertu d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, ne supportent, lors de leur mise en paiement, que la retenue à la source au taux réduit prévu par la convention, à condition notamment que les personnes concernées justifient, avant la date de mise en paiement des dividendes, qu'elles ne sont pas résidentes en France au sens de cette convention (Instruction administrative 4-J-194 du 13 mai 1994).

B) Plus-values

L'imposition prévue à l'article 150 O-A du CGI ne s'applique pas aux plus values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4-B du même code, ou dont le siège social est situé hors de France (art. 244 bis C du CGI).

C) Impôt de solidarité sur la fortune

En principe, l'impôt de solidarité sur la fortune ne s'applique pas aux personnes physiques

domiciliées hors de France, au sens de l'article 4-B du CGI, qui possèdent directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la société, sous réserve des dispositions et conventions internationales.

D) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les titres des sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident français. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droit de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur pays de résidence. Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier.

AUTRES ACTIONNAIRES

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

2.2.5. Place de cotation

2.2.5.1. Admission des actions aux négociations

Les actions offertes à la souscription feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Second Marché d'Euronext Paris à compter du 13 novembre 2002. Elles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et seront cotées sous le même code Euroclear (005332).

2.2.5.2. Autres places de cotation

Néant.

2.2.5.3. Volumes de transactions et évolution du cours de l'action ancienne

	Cours moyen pondéré (en €)	Cours le plus haut (en €)	Cours le plus bas (en €)	Volume mensuel (nombre de titres)	Montant des transactions (en K€)
2002					
Septembre	52,21	54,00	49,00	29 514	1,541
Octobre*	49,76	52,90	47,00	10 917	0,543

* au 21/10/02

(Source Fininfo)

2.3. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE LITIGE

Les tribunaux compétents en cas de litiges, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4. PACTE D'ACTIONNAIRES

Les sociétés C3D, C3D Investment, Paroma et Alpark ont conclu, le 2 mai 2002 un pacte caractérisant une action de concert entre C3D et Alpark. Ce pacte est conclu pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur (souscription par Alpark à l'augmentation de capital de la Compagnie des Alpes objet de la présente note d'opération).

Les principales dispositions de ce concert sont présentées dans le document de référence de la Compagnie des Alpes et ont fait l'objet d'une publication et d'une dérogation à l'offre publique obligatoire (cf. Informations et Décisions du Conseil des marchés financiers n° 202C0657 du 7 juin 2002).

Par ailleurs, par lettre en date du 30 juillet 2002, Intrawest Corporation a informé le CMF de la fin des accords et de l'action de concert qui le liait à Caisse des Dépôts - Développement (C3D) depuis le 28 mai 1998 (cf. Informations et Décisions du Conseil des marchés financiers n° 202C0989 du 5 août 2002).

A la connaissance de la société il n'existe pas d'autre pacte d'actionnaires portant sur les actions Compagnie des Alpes.

2.5. INCIDENCE DE L'EMISSION D' ACTIONS SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Le rapport complémentaire du Directoire, établi conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, ainsi que le rapport spécial des Commissaires aux Comptes établi conformément aux articles L 225-135 du Code de commerce et 155 du décret du 23 mars 1967, sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine Assemblée Générale, prévue le 29 novembre 2002.

Le montant par action des capitaux propres part du Groupe de la Compagnie des Alpes, sur la base des réserves et des résultats au 31 mai 2002, sera égal à 44,47 € après réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération, contre 42,16 € avant (hors dilution liée à l'exercice des stock-options).

A titre indicatif, un actionnaire qui détiendrait 1 % du capital actuel de la Compagnie des Alpes et qui ne souscirait pas d'action, dans le cadre de la faculté de souscrire par délai de priorité dont il bénéficie, verrait sa part du capital passer à 0,69 %.

Répartition du capital avant et après augmentation de capital

	Avant opération		Après opération			
	nb de titres	%	en cas de suivi des actionnaires sur la Tranche B à hauteur de leurs droits		en cas d'exercice de la garantie de C3D à 100 % sur la Tranche B	
	nb de titres	%	nb de titres	%	nb de titres	%
C3D	1 406 187	33,66 %	2 378 742	39,02 %	2 517 299	41,29 %
C3D Investment*	778 093	18,63 %	816 998	13,40 %	778 093	12,76 %
Total Groupe	2 184 280	52,29 %	3 195 740	52,42 %	3 295 392	54,05 %
Intrawest Corp **	308 480	7,38 %	323 904	5,31 %	308 480	5,06 %
Alpark***	0	0,00 %	808 080	13,25 %	808 080	13,25 %
Public et divers	1 684 550	40,33 %	1 768 778	29,01 %	1 684 550	27,63 %
Total	4 177 310	100,00 %	6 096 502	100,00 %	6 096 502	100,00 %

* Filiale à 100 % de C3D

** Société canadienne spécialisée dans le développement immobilier de loisir et l'exploitation de domaines skiables en Amérique du Nord (cotée au NYSE, à Montréal et à Toronto)

*** SAS détenue majoritairement par Paroma (société contrôlée par le groupe familial Halley) et pour le solde par les membres actuels et un ancien membre du Directoire de la Compagnie des Alpes

2.6. LIEU OU PEUVENT ETRE CONSULTES LES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SOCIETE

Les documents et renseignements relatifs à la société peuvent être consultés au siège social de la Compagnie des Alpes – 6, place Abel Gance, 92100 Boulogne Billancourt.

2.7. MISE A JOUR DU DOCUMENT DE REFERENCE ENREGISTRE SOUS LE N° D.02-1623

2.7.1. Renseignements concernant l'activité et les résultats

2.7.1.1. Chiffre d'affaires consolidé du 1^{er} juin au 31 août 2002

En K€	Exercice 2002/2003	Exercice 2001/2002	Variation
Domaines skiables	6 026	5 901	+ 2,1 %
Autres activités	5 937	2 517	+ 135,9 %
Divertissement familial Grévin et Compagnie	27 047	-	-
Chiffre d'affaires total	39 010	8 418	+ 363,4 %

Le chiffre d'affaires du premier trimestre du Groupe Compagnie des Alpes s'établit à environ 39 M€, en progression de 363 % par rapport à l'exercice précédent. Ce chiffre d'affaires comprend le chiffre d'affaires des sociétés du groupe Grévin et Compagnie entrées dans le périmètre du Groupe CDA au début du mois d'août 2002. Selon la société Grévin et Compagnie, le chiffre d'affaires de ces sociétés s'est élevé à 27 047 K€ en août 2002 contre 23 089 K€ en août 2001 (+ 17,1 %). Cette croissance de l'activité provient principalement de la variation du périmètre de Grévin et Compagnie qui a acquis quatre nouveaux sites au cours du premier semestre 2002 (Aquarium du val de Loire, Mini-Châteaux, Fort Fun en Allemagne, et Hellendoorn aux Pays Bas), après avoir repris Hardewijk en juillet 2001.

Pour le premier trimestre de la Compagnie des Alpes (1^{er} juin au 31 août) le pôle divertissement familial n'est consolidé que pour le seul mois d'août.

Hors Grévin et Compagnie, le chiffre d'affaires de ce trimestre s'élève à près de 12 M€, en augmentation de plus de 42 % par rapport à l'exercice 2001/2002. Cette croissance est due pour l'essentiel à la forte progression des ventes foncières (+ 3,5 M€), qui résulte de la vente de droits à construire au groupe canadien Intrawest. Intrawest construit actuellement aux Arcs une première tranche de plus de 180 appartements (environ 1000 lits touristiques).

Erratum concernant le document de référence : il faut lire au paragraphe "Evolution du chiffre d'affaires consolidé" présenté en page 1 de la Partie I du document de référence "En 5 ans, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe a progressé de 5,5 % par an en moyenne" (au lieu de 10,6 %).

2.7.1.2. Autres informations concernant Grévin et Compagnie

Au cours du premier semestre 2002, l'activité du groupe Grévin et Compagnie a connu une progression de 48 % par rapport au premier semestre 2001, dont 34,5 % au titre de cette variation de périmètre. Les charges d'exploitation devraient connaître sur cette période une hausse de 34 %, dont 26 % liées à la variation de périmètre et les charges financières devraient être impactées par le coût du financement de ces acquisitions. Les comptes au 30 juin 2002 du Groupe Grévin et Compagnie feront l'objet d'une communication sous forme de communiqué de presse le 25 octobre 2002 et d'une parution ultérieure au BALO.

2.7.1.3. Perspectives d'avenir

Le nouveau groupe (Compagnie des Alpes + Grévin et Compagnie) a pour objectif de recevoir dès 2005 environ dix millions de "clients" (pour près de vingt millions de "visites"), lui permettant d'espérer un chiffre d'affaires consolidé de 450 à 500 M€ à cet horizon.

2.7.2. Autres renseignements (notamment projets de résolutions soumises à prochaine assemblée)

2.7.2.1. Directoire et Conseil de surveillance

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 novembre 2002 de nommer, au Conseil de surveillance :

- Monsieur Gilles Chabert en remplacement de monsieur Michel Aubin pour la durée de son mandat restant à courir ;
- la SAS Alpark, en adjonction aux membres actuellement en fonction.

La Conseil de surveillance de la Compagnie des Alpes verra ainsi le nombre de ses membres porté à 9.

Concernant le Directoire, il est à noter que :

- Monsieur Yves Marty, Vice-Président du Directoire, qui exerçait précédemment le mandat de représentant permanent de C3D dans le Conseil d'administration de Grévin et Compagnie, a été nommé représentant permanent de la CDA dans ce Conseil d'administration.
- Monsieur Jacques François, Vice-Président du Directoire, a été nommé administrateur de la société Grévin et Compagnie.
- Monsieur Laurent Brisset, ancien Vice-Président, n'est plus membre du Directoire depuis le 1^{er} octobre 2002 du fait de son départ en retraite.

2.7.2.2. Modification de la date de clôture

A la suite de la prise de contrôle de Grévin et Compagnie, et dans un souci d'amélioration de la qualité de l'information financière, il sera proposé aux actionnaires de la Compagnie des Alpes, d'approuver la modification de la date de clôture de l'exercice social pour la porter au 30 septembre de chaque année. Pour ce faire, la Compagnie des Alpes devrait réaliser un exercice exceptionnel de 4 mois du 1^{er} juin au 30 septembre 2002.

Les filiales consolidées par intégration globale harmoniseront la date de clôture de leur exercice social avec celle de la Compagnie des Alpes à compter du 30 septembre 2003.

2.7.2.3. Programme de rachat

L'Assemblée Générale Ordinaire du 17 novembre 2000 avait autorisé le Directoire à faire acheter par la société ses propres actions. Cette autorisation, valable jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2000/2001, soit le 16 novembre 2001, n'a pas été mise en œuvre.

Il est prévu de soumettre, à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 novembre 2002, l'autorisation de faire racheter par la société ses propres actions

en vue de régularisation des cours de remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe et d'amélioration de la gestion financière de ses fonds propres.

L'autorisation sera donnée dans la limite d'un nombre maximum de 417 731 actions, soit 6,85 % du capital après augmentation de capital objet du présent prospectus.

Les prix maximum d'achat et minimum de revente prévus seraient respectivement de 65 € et 35 €.

Une note d'information relative à la mise en œuvre de ce programme de rachat devrait être déposée à la Commission des Opérations de Bourse dans les prochains jours de manière à ce que les actionnaires puissent en avoir connaissance au plus tard le 14 novembre 2002.

2.7.2.4. Projet d'affectation du résultat

Compte tenu de la réalisation de l'augmentation de capital objet du présent prospectus, il sera proposé à l'Assemblée Générale, constatant que le solde bénéficiaire de l'exercice s'élève à 86 051 396,97 euros, d'affecter le résultat et de fixer le montant du dividende comme suit :

- dotation de la réserve légale d'une somme de 3 934 364,71 €,
- prélèvement, pour être répartie entre les actionnaires à titre de dividende, de la somme de 9 754 403,20 €,
- fixation du report à nouveau à la somme de 72 362 629,06 €.

En conséquence, le dividende net versé à chaque action portant jouissance du 1^{er} juin 2001, ressort à 1,6 euro, ce qui, compte tenu de l'impôt versé au Trésor, représente pour un avoir fiscal à 50 %, un revenu global de 2,4 €.

Le dividende sera détaché de l'action le 13 décembre 2002 et sera mis en paiement à la même date.

2.7.2.5. Autorisations d'augmenter le capital

a) Il sera proposé à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 novembre 2002 d'autoriser le Directoire à augmenter le capital social de la Compagnie des Alpes, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la société que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et dont la souscription pourra être réalisée en espèces ou par compensation de créances.

L'Assemblée Générale Mixte devrait fixer :

- le plafond maximum d'augmentation de capital pouvant résulter de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal de 10 000 000 €, lequel inclut la valeur nominale des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- et le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès au capital à émettre en vertu de la présente délégation à un montant de 10 000 000 €.

L'Assemblée Générale devrait décider en outre que, dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission correspondante, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation au montant des souscriptions recueillies sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant de l'augmentation décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits.
- b) A l'occasion de cette même assemblée, il sera proposé aux actionnaires d'autoriser le Directoire à augmenter le capital, dans des conditions analogues à celles présentées ci-dessus, mais en supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

c) Enfin, il sera proposé à l'Assemblée Générale de se prononcer sur une résolution conforme aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-138 du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail, visant à autoriser le directoire à augmenter le capital social aux profits des salariés bénéficiaires du Plan d'Epargne Groupe CDA ou du Plan d'Epargne Groupe C3D dont les sociétés employeurs sont soit la Compagnie des Alpes soit des sociétés liées à elle dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce.

2.7.2.6. Prime spéciale attribuée aux actionnaires inscrits au nominatif

La Compagnie des Alpes a mis en place un dispositif d'avantages tarifaires sur les remontées mécaniques aux actionnaires personnes physiques. Il est prévu de soumettre à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 novembre 2002 un dispositif similaire aux années précédentes, dans le respect des dispositions des articles L.131-2 et L.225-147 du Code de commerce. Cette avantage particulier permet, sous réserve de la détention d'un minimum de 75 actions pendant au moins 5 mois, et sous réserve d'avoir été identifié par la procédure de l'inscription au nominatif, les actionnaires peuvent bénéficier de 50 % de réduction sur un forfait.

2.7.3. Faits exceptionnels et litiges

A la connaissance des dirigeants de la société, il n'existe pas à ce jour, de faits exceptionnels ou de litiges autres que ceux mentionnés dans le document de référence pouvant avoir une incidence significative sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la Compagnie des Alpes ou de ses filiales.

CHAPITRE 3

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMETTEUR

Le document de référence de la Compagnie des Alpes qui a fait l'objet d'un dépôt à la Commission des Opérations de Bourse le 24 septembre 2002 (D. 02-1623) et son actualisation (D. 02-1623A01 en date du 3 octobre 2002), comportent toutes les informations relatives au chapitre 3. Ces documents composent, avec la présente note d'opération, le prospectus relatif à l'opération décrite ci-dessus.

CHAPITRE 4

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE DES ALPES

Le document de référence de la Compagnie des Alpes qui a fait l'objet d'un dépôt à la Commission des Opérations de Bourse le 24 septembre 2002 (D. 02-1623) et son actualisation (D. 02-1623A01 en date du 3 octobre 2002), comportent toutes les informations relatives au chapitre 4. Ces documents composent, avec la présente note d'opération, le prospectus relatif à l'opération décrite ci-dessus.

CHAPITRE 5

PATRIMOINE, SITUATION FINANCIERE, RESULTATS

Le document de référence de la Compagnie des Alpes qui a fait l'objet d'un dépôt à la Commission des Opérations de Bourse le 24 septembre 2002 (D. 02-1623) et son actualisation (D. 02-1623A01 en date du 3 octobre 2002), comportent toutes les informations relatives au chapitre 5. Ces documents composent, avec la présente note d'opération, le prospectus relatif à l'opération décrite ci-dessus.

CHAPITRE 6

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION, LA DIRECTION ET LE CONTROLE DE LA SOCIETE

Le document de référence de la Compagnie des Alpes qui a fait l'objet d'un dépôt à la Commission des Opérations de Bourse le 24 septembre 2002 (D. 02-1623) et son actualisation (D. 02-1623A01 en date du 3 octobre 2002), comportent toutes les informations relatives au chapitre 6. Ces documents composent, avec la présente note d'opération, le prospectus relatif à l'opération décrite ci-dessus.

COMPLÉMENT AU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

6.1. Rémunération des membres du Directoire et du Conseil de surveillance

Les membres du Directoire de la Compagnie des Alpes ont tous été salariés de C3D qui les a mis à disposition de la Compagnie des Alpes pour le temps nécessaire à l'exercice de leurs mandats au sein du Groupe CDA. Les rémunérations brutes et avantages de toute nature versés par C3D à ce titre aux membres du Directoire et inclus dans les facturations adressées par C3D à la Compagnie des Alpes pour l'exercice 2001/2002 figurent dans le tableau ci-dessous :

	en €
Mr Jean-Pierre SONOIS	138 000
Mr Laurent BRISSET	148 000
Mr Jacques FRANÇOIS	188 000
Mr André SURELLE	188 000

Les membres du Directoire n'ont perçu aucune autre rémunération et avantages de toute nature provenant de la Compagnie des Alpes et des sociétés contrôlées par elle au titre de l'exercice 2001/2002.

Depuis le 1^{er} septembre 2002, les membres du Directoire sont directement rémunérés par la Compagnie des Alpes.

Les membres du Conseil de surveillance n'ont perçu aucune rémunération et avantages de toute nature provenant de la Compagnie des Alpes ou des sociétés contrôlées par elle au titre de l'exercice 2001/2002. Les jetons de présence versés au titre de l'exercice 2001/2002 se sont élevés à 7 000 € répartis de la manière suivante :

	en €
C3D	3 500*
Banque Populaire des Alpes	875
Jacques MAILLOT	875
Crédit Agricole des Savoie	875
Michel AUBIN	875

*les jetons de présence attribués aux membres désignés par C3D sont directement versés à cette société.

6.2. Options consenties aux mandataires sociaux et levées par ces derniers au cours de l'exercice 2001/2002

Seuls les membres du Directoire bénéficient d'options de souscription d'actions, aucune option n'ayant été attribuée à des membres du Conseil de surveillance.

Les options ci-dessous ont été consenties au titre du plan n° 5 de la Compagnie des Alpes. Les conditions d'attribution ont concerné le résultat net par du Groupe CDA et la valeur du cours de l'action Compagnie des Alpes.

	Nbre d'options attribuées	Prix en €	Date d'échéance
Mr Jean-Pierre SONOIS	8 669	53,95	29/07/2007
Mr Laurent BRISSET	8 669	53,95	29/07/2007
Mr Jacques FRANÇOIS	8 669	53,95	29/07/2007
Mr André SURELLE	8 669	53,95	29/07/2007

Aucune option n'a été consentie par les filiales de la Compagnie des Alpes. Les options levées au cours de l'exercice 2001/2002 par les mandataires sociaux de la Compagnie des Alpes ont été les suivants :

	Nombre d'options levées	Prix en €	Plan n°
Mr Laurent BRISSET	3 750	22,58	1
Mr Laurent BRISSET	2 940	25,41	2
Mr Laurent BRISSET	2 905	29,04	3

A la date du 21 octobre 2002, aucune autre option n'a été levée par des mandataires sociaux.

6.3. Options consenties aux dix premiers salariés et levées par ces derniers au cours de l'exercice 2001/2002

	Nombre total d'options	Prix moyen en €	Plan n°
Options consenties durant l'exercice	20 588	53,95	5
Options levées durant l'exercice	1 974	25,41	2

A la date du 21 octobre 2002, aucune autre option n'a été levée par ces salariés.